

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le 15/11/2021

ID : 083-218300507-20211115-21\_424-CC



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-424

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS DANS LA VILLA  
MANSON SISE BOULEVARD MARCEL PAGNOL, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE  
DRAGUIGNAN À LA LUDOTHÈQUE LEI JOUGADOU

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande du 3 novembre 2021 par laquelle la ludothèque Lei Jougadou sollicite la mise à disposition d'un local, afin de pouvoir entreposer les jouets, jeux, etc. pour la période du 11 au 24 décembre 2021 ;

**Considérant** la vacance d'un local communal situé au 1<sup>er</sup> étage de la villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par la ludothèque Lei Jougadou ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune de Draguignan et la ludothèque Lei Jougadou, prenant effet au 11 décembre 2021 pour se terminer le 24 décembre 2021, pour les locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 15 NOV. 2021



**Richard STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
Président de DPVa  
Conseiller régional